



Arrêt

**n° 131 532 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 24 août 2013, elle a épousé Madame [G.S.], de nationalité belge.

Le 26 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 3 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/08/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [G.S.]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [G.S.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 917,40€ (attestation FGTB Liège datée du 12/09/2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (917,40€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « **Violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et au principe de bonne administration** » et fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'établissement sur le territoire belge, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, a été refusé au requérant aux motifs que celui-ci n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les autres conditions, exigées par l'article 40ter de la loi (assurance et logement décent) sont remplies ;

Qu'il est utile de préciser également que les allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant varient entre 1020euros à 1089euros ;

Que le montant de 917, 40euros, repris dans l'acte litigieux, est un paiement exceptionnel et attribué en fonction des nombres des allocations mensuelles ;

Attendu que l'article 40 ter prévoit : « ne tient pas compte d'as allocation d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné prouve qu'il cherche activement du travail » ;

*Attendu que la décision litigieuse n'était pas préparée avec soin ni motivée correctement ;
Qu'en effet, l'administration belge savait pertinemment que l'épouse du requérant est bénéficiaire d'allocation de chômage et que, pour maintenir ses allocations de chômage, elle doit toujours démontrer à l'ONEM ses recherches actives de travail ;*

Que la partie adverse, sur laquelle pèse une obligation d'information, n'a pas jugé utile d'informer le requérant de le nécessité de produire les preuves de recherche d'emploi ni de l'inviter à compléter son dossier par la production des (sic) ces éléments preuves ;

Qu'au contraire elle préférerait traiter le dossier du requérant en se contentant de l'attestation de chômage fournie par la FGTB;

*Que cette manière d'agir constitue la solution la plus dommageable choisie par la partie adverse ;
Qu'il y a violation du principe de bonne administration et des autres dispositions visées dans le moyen ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « **Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** » et soutient que :

« Attendu que la vie privée et sociale du requérant avec son épouse n'a pas été prise en considération, notamment, à la lumière de l'article 8 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme ;

Qu'en effet, l'Eta belge dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

Que lorsque une autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressée soit informée des raisons qui l'ont déterminées à statuer comme elle a fait ;

Que la possibilité de refuser une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu en Belgique ;

Que l'administration belge, en l'espèce, est tenue de prendre en considération la situation globale du requérant, notamment, sa vie privée et familiale, de la vie professionnelle et sociale de son épouse et d'opérer une balance des intérêts en présence ;

Que tel n'était pas le cas ;

Qu'il existe des circonstances particulières entourant le dossier du requérant notamment :

- Celui-ci mène avec son épouse une vie privée et familiale.*
- l'épouse du requérant suit depuis des mois une formation dans le but d'être engagée, en avril 2014, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en avril 2014 ;*
- le couple perçoit des allocations de chômage au taux chef ménage lesquelles sont suffisantes pour couvrir les besoins du ménage composé que de deux personnes.*

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision litigieuse que le Ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'il y a eu violation de l'article 8 de I (sic) CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance*

nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'une part, de ne pas l'avoir invitée à produire la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de la regroupante et de n'avoir pas tenu compte de cet élément dans l'analyse de la condition légale relative aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et d'autre part, de ne pas avoir estimé le montant exact des allocations de chômage de son épouse.

S'agissant du premier grief, force est de constater à la lecture de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse ne reproche en rien à la partie requérante de ne pas avoir démontré une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse en manière telle que cette argumentation, qui vise à attribuer à la décision attaquée une motivation qu'elle ne contient pas, est dénuée de toute pertinence.

S'agissant du second grief, le Conseil observe que la partie requérante communique avec sa requête une attestation supplémentaire d'allocations de chômage, datée du 5 mars 2014, et qui est dès lors postérieure à la prise de décision, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe au demeurant que ladite attestation (comme les précédentes) renseigne que les montants des allocations de chômage sont intégralement saisis aux fins d'apurement de dettes, en manière telle que la partie requérante ne peut, en tout état de cause, sérieusement soutenir que son épouse en dispose, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 42 de la même loi, force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique à ladite disposition.

3.1.3. Le premier moyen ne peut en conséquence être accueilli.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, en sorte que la partie requérante échoue à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, qu'à supposer que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge.

Le Conseil constate encore que les circonstances alléguées en termes de requête selon lesquelles son épouse suivrait une formation depuis des mois dans le but d'être engagée en avril 2014 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. S'agissant de l'argument selon lequel le montant des allocations de chômage est, d'après la partie requérante, suffisant pour subvenir aux besoins du ménage, force est de constater qu'en tout état de cause il est contredit par l'information, contenue dans les attestations produites, selon laquelle ce montant est intégralement retenu à sa source pour apurement de dettes.

3.2.3. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY